

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

**Une réglementation nationale prévoyant l'interdiction d'exercer des fonctions publiques électives pendant une durée préalable en cas de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts est conforme au droit de l'Union européenne (4 mai)**

*Arrêt Agenția Națională de Integritate, aff. [C-40/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Timișoara (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne doit se prononcer sur la compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union de l'interdiction complémentaire, infligée au requérant, d'exercer des fonctions publiques électives pour une période de 3 ans pour non-respect des règles régissant les conflits d'intérêts en matière administrative. Dans un 1<sup>er</sup> temps, sur la compatibilité avec le principe de proportionnalité des peines, la Cour note que ce principe ne s'applique qu'aux sanctions de nature pénale. Or, en l'espèce, elle constate que les sanctions infligées au requérant ne revêtent pas une nature pénale en droit national, ne poursuivent pas une finalité répressive, ni ne sont d'une sévérité suffisante pour être qualifiées de pénales. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle juge que la sanction est compatible avec le principe général de droit de l'Union de proportionnalité, dans la mesure où celle-ci est en adéquation avec la gravité de la violation qu'elle réprime et apparaît nécessaire à la prévention de faits de corruption. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle constate que le droit d'exercer un mandat électif ne relève pas non plus du droit de travailler protégé par la Charte, ni ne s'oppose au droit à un recours effectif, tant que le requérant a effectivement la possibilité de remettre en cause l'existence d'un conflit d'intérêts, la sanction infligée ainsi que sa proportionnalité.

**La condamnation pénale du requérant, sur la base de déclarations effectuées avant de consulter un avocat et sans avoir été dûment informé de ses droits de la défense, méconnaît les exigences du droit à un procès équitable (11 mai)**

*Arrêt Lalik c. Pologne, requête n°[47834/19](#)*

Le requérant en l'espèce alléguait que sa condamnation reposait largement sur des déclarations informelles qu'il a effectuées sans qu'il lui soit rappelé le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, ni qu'il soit informé des garanties procédurales fondamentales nécessaires à sa défense. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH admet qu'il ressort des circonstances de l'affaire que le requérant n'a effectivement pas été dûment informé de l'ensemble de ses droits, notamment le droit de garder le silence, de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou de consulter un avocat. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle se dit préoccupée par le fait que les juridictions nationales aient admis le caractère probant des déclarations recueillies en violation de ces garanties fondamentales. La Cour EDH relève que l'utilisation de ces preuves a entraîné une répercussion sérieuse sur le cours de l'enquête et la condamnation subséquente du requérant, et que celui-ci a été placé dans une situation désavantageuse dès le début de l'enquête, sans que les juridictions internes ne relèvent l'absence des garanties procédurales nécessaires. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des exigences du droit à un procès équitable, et en particulier de l'article 6 §3 c) de la Convention.

**L'amende pénale infligée à un élu pour avoir manqué de supprimer, de ses réseaux sociaux accessibles au public et utilisés lors de sa campagne électorale, les propos islamophobes de tiers condamnés à ce titre, n'est pas contraire à la Convention (15 mai)**

*Arrêt Sanchez c. France (Grande chambre), requête n°[45581/15](#)*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate que la condamnation prononcée par les juridictions nationales constitue une ingérence dans l'exercice du requérant de son droit à la liberté d'expression. Elle estime toutefois que cette ingérence est fondée sur une loi nationale. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH considère que l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir celui de protéger la réputation d'autrui et d'assurer la défense de l'ordre et la prévention du crime. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle prend en considération le contenu des commentaires qui désignent sans équivoque un groupe de personnes en raison de leur religion, le contexte de période électorale dans lequel s'inscrivaient les commentaires, ainsi que le statut particulier d'homme politique du requérant, pour constater que l'ingérence était

nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Grande chambre de la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

### **Le rapport annuel 2022 du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») a été publié (3 mai)**

#### [Rapport annuel](#)

Le RJECC, qui vise à faciliter les relations entre les autorités judiciaires nationales des Etats membres et à accompagner les professionnels du droit dans la bonne application des textes européens, a rendu public son rapport annuel d'activité. Dans un 1<sup>er</sup> temps, le rapport révèle qu'en 2022, Catherine Rumeau, magistrate et point de contact français, a traité 100 requêtes de coopération dans le cadre du RJECC. Il précise que la majorité des problèmes rencontrés par les praticiens concerne l'accès au droit étranger et l'exécution des décisions au sein de l'espace européen. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le rapport aborde les réunions du réseau judiciaire européens ayant eu lieu au cours de l'année 2022 pour discuter de la mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le rapport présente les activités de la 2<sup>ème</sup> année de réalisation du projet CLUE (Connaître la législation de l'Union européenne), mis en œuvre par le point de contact national. Ce projet, réalisé en étroite collaboration avec les partenaires représentants des professions dont fait partie la Délégation des Barreaux de France, vise à promouvoir le RJECC en France.

### **La Juridiction unifiée du Brevet (« JUB ») est entrée en activité (1<sup>er</sup> juin)**

#### [Communiqué de presse](#)

Cette nouvelle juridiction européenne vise à protéger la propriété industrielle grâce au brevet européen à effet unitaire. Le 19 février 2013, 25 Etats membres de l'Union européenne ont signé [l'accord relatif à la JUB](#). 17 Etats l'ont ratifié à ce jour, ce qui est suffisant pour permettre à la juridiction d'entrer en activité à l'issue d'une période dite de « sunrise » (du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2023), qui a permis aux détenteurs de brevets européens de basculer ou non (« opt-out ») dans le nouveau système du brevet européen à effet unitaire. La JUB est dotée de règles spécifiques et se compose d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance (« TPI ») et d'un greffe. La cour d'appel, présidée par Klaus Grabinski, a son siège au Luxembourg. Le TPI, présidé par la magistrate française Florence Butin, est composé d'une division centrale ayant son siège à Paris, de plusieurs divisions locales et d'une division régionale. La JUB permettra aux détenteurs de brevets d'obtenir une décision unique, rapide et exécutoire sur l'ensemble des 17 Etats parties à l'accord du 19 février 2013. A l'occasion de cette entrée en activité, plusieurs événements ont eu lieu : le 30 mai, l'inauguration de la JUB à Luxembourg ; le 31 mai, l'accueil à Paris des juges du TPI au ministère de la Justice ; et le 1<sup>er</sup> juin, la cérémonie de prestation de serment des juges du TPI à la cour d'appel de Paris.

### **L'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridique d'un couple de même sexe est contraire à la Convention (1<sup>er</sup> juin)**

#### *Arrêt [Maymulakhin et Markiv c. Ukraine](#), requête n°75135/14*

Dans cet arrêt, les requérants, un couple de même sexe entretenant une relation stable et solide s'étaient vu refuser toute possibilité d'encadrer des éléments fondamentaux de leur vie de couple, à l'exception de certains aspects patrimoniaux. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH admet que les Etats membres sont libres de restreindre l'accès au mariage aux seuls couples hétérosexuels. Cependant, elle considère que lorsqu'une différence de traitement est fondée sur l'orientation sexuelle, la marge d'appréciation de l'Etat membre est étroite. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH rejette l'argument des autorités nationales tiré de la protection de la famille traditionnelle en ce que la reconnaissance et la protection juridique des couples de même sexe n'aurait pas pour effet de nuire aux familles constituées de manière traditionnelle. Partant, elle conclut à la violation de l'article 14 de la Convention lu en combinaison avec l'article 8.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)